

Arrêté du Maire

Objet : réglementation de la baignade sur le lac de Sanguinet

Le maire de la commune de Sanguinet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code pénal,
Vu le Code de la santé publique,
Vu le Code de l'environnement,
Vu le Code du sport
Vu le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées,
Vu le décret 2014 1253 du 2 octobre 2014 portant organisation des secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer,
Vu le décret n° 2011 1239 du 4 octobre 2011 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade,
Vu l'arrêté interministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,
Vu les arrêtés interministériels du 1er avril 1976 et inter préfectoral du 25 janvier 2024 réglementant la navigation et la pratique des sports nautiques sur le lac de Sanguinet - Cazaux,
Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les séjours de vacances déclarés et dans les centres de loisirs sans hébergement habilités de certaines activités physiques et sportives,
Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 ainsi que le règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies,
Vu l'arrêté municipal 2017-106 réglementant la baignade sur le lac de Sanguinet,
Vu l'arrêté municipal 2021-09 instaurant une zone non-fumeur sur la plage du Pavillon,
Vu l'arrêté municipal 2023-09 concernant la réglementation relative aux activités nautiques et au stationnement sur le lac de Sanguinet,
Vu l'arrêté municipal 2023-08 réglementant la présence des animaux domestiques sur les plages et eaux du lac de Cazaux-Sanguinet,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer et organiser la sécurité des plages et baignades publiques toute l'année, et de tenir compte des dangers spécifiques que présentent la pratique de la baignade et des sports nautiques en dehors et pendant les périodes de surveillance des plages.

Considérant qu'il y a lieu d'organiser pour les usagers l'accès à la plage et de préserver la salubrité publique et l'espace naturel,

Considérant que des arrêtés municipaux annuels préciseront les mesures actualisées de réglementation et d'organisation de la sécurité et de la surveillance applicables aux usagers des plages et des sports nautiques,

Considérant la nécessité de prévenir tout risque de danger lié à l'irrégularité des fonds lacustres générant des profondeurs d'eau parfois variables,

Considérant la nécessité d'organiser les demandes de baignade très nombreuses des

organismes accueillant des groupes de mineurs,
Considérant que la baignade dans les ports et aux mises à l'eau des bateaux présente un danger pour les baigneurs ainsi que pour les plaisanciers,
Considérant que la profondeur des chenaux (tombant abrupt) présente un danger pour les baigneurs,
Considérant que la faible profondeur du lac au niveau des pontons présente un danger lors de plongeurs,

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté réglemente de manière permanente l'ensemble des activités aquatiques, nautiques, terrestres et de baignades organisées depuis la plage.

Article 2 : Conformément à l'article L 2213-23 du CGCT, la baignade et les activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés en dehors des lieux, des périodes et horaires de surveillance.

La baignade dans les ports de Sanguinet est interdite (Estey, Pavillon et Beau-Rivage).

La baignade est également interdite sur les sites de mises à l'eau des bateaux ainsi que dans leurs chenaux traversiers (Estey, Beau-Rivage et club de voile).

Les plongeurs sont interdits à partir des différents pontons (Estey, Pavillon, Beau-Rivage et Tchén-Tchan).

Article 3 : Des zones surveillées sont activées durant les périodes de surveillance définies dans l'arrêté municipal saisonnier :

Il est créé deux zones de baignade réglementées, l'une au Pavillon, l'autre à Caton. Celles-ci sont délimitées par des drapeaux de forme rectangulaire composés de deux bandes horizontales de dimensions identiques (rouge en haut et jaune en bas) ainsi que par des bouées flottantes jaunes et blanches reliées entre elles par un filin. Sur la zone de baignade de Caton, un aménagement « petit bain » est matérialisé par des bouées flottantes jaunes et blanches reliées entre elles par un filin.

En dehors de ces zones et des périodes de baignades surveillées, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

Article 4 : un panneau placé à hauteur d'homme, à proximité de chaque poste de secours, indique la période et les heures auxquelles est assurée la surveillance.

Article 6 : l'évolution des planches à voile, pédalos, barques, canoës, stand up, paddle, pirogue hawaïenne, bateaux à voile ou à moteur et autres engins nautiques est interdite dans les deux zones définies à l'article 3. Il en est de même pour la pratique de la pêche.

L'usage d'appareils respiratoires et masques sous-marins est également interdit dans ces zones.

Article 7 : du 15 avril au 30 septembre, il est interdit de circuler ou de garder, même tenu en laisse, un chien ou tout autre animal dans les zones réglementées.

Article 8 : il est interdit de faire circuler des chevaux sur les plages de la commune ; leur vitesse peut présenter un danger et leurs excréments un problème de salubrité.

Article 9 : il est interdit de circuler en véhicule motorisé sur la plage sans autorisation préalable.

Article 10 : il est interdit de circuler dans une tenue portant atteinte à la pudeur et aux bonnes mœurs.

Article 11 : la pratique du naturisme est interdite sur toutes les plages de la commune.

Article 12 : il est interdit de dissimuler ou de masquer les matériels de signalisation, de sauvetage et de secourisme, ainsi que d'utiliser des engins capables de provoquer une confusion avec des signaux de tous ordres.

Article 13 : il est interdit d'ouvrir des parasols les jours de grand vent, ils pourraient s'envoler et heurter les usagers.

Article 14 : il est interdit de se livrer à des actes troublant la tranquillité publique.

Article 15 : il est interdit de faire un usage abusif, bruyant et incommodant d'instruments sonores.

Article 16 : il est interdit de survoler la commune et donc les plages par un drone. Interdiction annuelle par la direction générale de l'aviation civile.

Article 17 : dans les zones réglementées, la pratique de la pêche est interdite pendant les heures de surveillance de la baignade.

Article 18 : il est interdit de camper sur la plage.

Article 19 : il est interdit de faire un feu sur la plage.

Article 20 : Il est interdit de consommer de l'alcool sur les plages. Cette interdiction ne s'applique pas aux espaces dédiés aux restaurants et cafés de plage qui possèdent une licence de débit de boissons.

Article 21 : Il est interdit de creuser des trous de plus de 50 centimètres de profondeur sur l'ensemble de la commune ; ils représentent un danger pour ceux qui les creusent et ceux qui pourraient chuter dedans. En effet, les risques d'enfouissement sont importants et peuvent être cause d'asphyxie.

Article 22 : Réglementation concernant la baignade et les activités nautiques : est considéré baigneur, toute personne qui évolue avec l'eau au-dessus de son genou. Les utilisateurs d'objets améliorant la flottaison (exemples : bouées, frites et planche de natation, pull buoy) sont considérés comme des baigneurs.

Article 23 : Informations concernant la signalisation : dans les zones surveillées visées à l'article 3. Pendant les périodes de surveillance, les nageurs sauveteurs indiqueront les conditions de baignade au moyen de drapeaux rectangulaires hissés au mât sémaphorique de la zone réglementée. La signification des drapeaux est la suivante :

- Sans drapeau : absence de surveillance, baignade aux risques et périls des usagers
- Drapeau vert : baignade surveillée sans danger apparent
- Drapeau jaune : baignade surveillée avec danger limité ou marqué
- Drapeau rouge. : baignade interdite

En cas d'état sanitaire non satisfaisant constaté conformément aux critères édictés par la Direction Générale de la Santé, les accès aux plages pourront être temporairement interrompus et interdits. En période de surveillance des plages, l'interdiction sera matérialisée par un drapeau rouge. Un drapeau violet de même dimension sera hissé en dessous du drapeau rouge.

En outre, il est précisé que lors des travaux éventuels de dépollution, l'accès à la plage est interdit au public ainsi qu'à toute activité nautique et aquatique, et ce, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

- a) Par drapeau rouge, l'interdiction de se baigner s'étend sur l'ensemble de la plage surveillée.
- b) Par temps d'orage avec foudre, la baignade et toute activité nautique sont interdites. La plage pourra être évacuée.
- c) Pour le cas où les nageurs sauveteurs seraient contraints d'intervenir pour porter secours à des personnes en danger, le chef de poste ou faisant fonction pourra, s'il le juge nécessaire, interrompre temporairement la surveillance. Les nageurs sauveteurs devront descendre le drapeau du mât, abaisser les limites de la zone de bain et avertir les usagers de la plage par tout moyen à leur disposition (sifflet, corne de brume, haut-parleurs) de sortir de la zone de bain. De fait, la baignade ne sera plus surveillée et donc s'effectuera aux risques et périls des usagers.
Afin de faciliter les missions de secours, le public est tenu de laisser le libre accès aux personnels et au matériel d'intervention.
- d) Conformément aux dispositions de l'arrêté du Préfet Maritime 2018/090 du 28 juin 2018, afin d'assurer les missions de prévention et de secours, les nageurs sauveteurs sont autorisés à utiliser le bateau de la police municipale ainsi que des planches de sauvetage type « rescueboard » dans la bande des 300 mètres sur l'ensemble du littoral de la commune.
- e) La surveillance de la zone de bain est prioritaire, les préventions hors de cette zone ne se feront qu'à condition de pouvoir conserver une surveillance optimale de la zone de bain surveillée.

Article 24 : Pendant les horaires de surveillance, les usagers sont tenus de se conformer :

- aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés aux mâts de signalisation. Les caractéristiques et la signification de ces drapeaux qui sont rappelées par les panneaux situés à l'entrée de chaque plage surveillée.
- aux injonctions des sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade.
- pour des raisons de sécurité des usagers, les nageurs sauveteurs pourront faire cesser toute pratique ou comportement dangereux présentant un risque.

Article 25 : Réglementation spécifique à l'accueil de collectifs de mineurs encadrés (ACM) : Les modalités d'encadrement et conditions d'organisation et de pratique des activités nautiques pour les séjours de vacances déclarés et dans les centres de loisirs sans hébergement habilités de certaines activités physiques et sportives sont fixées par l'arrêté ministériel du 25.04.2012 portant application de l'article R227-13 du Code de l'action sociale et des familles du ministère de l'Education nationale, de la jeunesse et de la vie associative.

A chaque arrivée sur la plage, le responsable devra signaler la présence de son groupe au Chef de Poste, et devra se conformer à ses instructions.

Par drapeau jaune, en complément de cette réglementation et en raison de la configuration particulièrement dangereuse des plages de la commune, les responsables de groupes de mineurs devront se conformer aux mesures de sécurité supplémentaires suivantes :

- outre la présence de l'encadrant, est requise la présence d'un animateur, membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil de loisirs ;
- pour les groupes d'enfants de moins de 14 ans, dans la limite de 1 animateur pour 8 enfants dans l'eau, pour un maximum de 40 enfants ;
- pour les groupes d'enfants de moins de 6 ans, dans la limite de 1 animateur pour 5 enfants dans l'eau, pour un maximum de 20 enfants ;
- pour encadrer une baignade de mineurs de 14 ans et plus, toute personne majeure membre de l'équipe pédagogique suffira ;

- pour les enfants de moins de 12 ans, en complément des prescriptions citées supra, la baignade s'effectuera à l'intérieur d'un périmètre fourni par le responsable du groupe ;
- la sécurité et la surveillance des enfants ne participant pas à la baignade, doivent être assurées par un responsable du groupe.

Article 26 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article 610-5 du Code pénal, sans préjudice s'il y a lieu des sanctions plus graves par les lois et règlements en vigueur.

Article 27 : Les nageurs sauveteurs, les agents de la police municipale, la gendarmerie nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté municipal qui fera l'objet des publications habituelles.

Article 28 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2017-106.

Article 29 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Fait à Sanguinet, le 19 juin 2025

Le Maire



Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n° 040-214002875-20250619-2025-25 AR-AR
le : 23 juin 2025
Et publication ou notification le : 23 juin 2025
Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.